

## 1 / PARTIES DU CONTRAT

Le terme Client désigne toute personne morale ou physique ayant requis les compétences du Studio La Baignoire, pour toute prestation entrant dans le cadre de compétences de graphiste / communicant. Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale extérieure au contrat. Le terme Prestataire désigne le Studio La Baignoire, représenté par Maud Houot, graphiste - communicante indépendante en statut de portage salarial avec la société Port'Ability SAS.

## 2 / GÉNÉRALITÉ

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations des parties lors de la vente de prestations réalisées par le Prestataire pour ses Clients, dans le cadre de son activité commerciale de création et de conception graphique. Le Prestataire se réserve le droit de modifier ses conditions générales de vente, ses formules et ses tarifs à tout moment et sans préavis. Ces modifications n'auront aucune incidence sur les commandes en cours. Si le Client est un particulier, il reconnaît être majeur conformément aux lois du pays où il réside. Le Client faisant appel aux services du Studio La Baignoire reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve les conditions générales de vente suivantes.

## 3 / RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Le Client s'engage à fournir des informations justes et sincères, ainsi qu'à prévenir le Prestataire de tout changement concernant les données fournies. Le Client sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements qui pourraient résulter d'informations erronées. Le Client doit maintenir des adresses mail et postale valides.

## 4 / ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une façon générale, le Client et le Prestataire s'engagent à collaborer activement afin d'assurer la bonne exécution du contrat. Chacun s'engage à communiquer toutes les difficultés dont il aurait connaissance, au fur et à mesure, pour permettre à l'autre partie de prendre les mesures nécessaires.

### A / LE CLIENT

Pour permettre au Prestataire de réaliser sa mission, le Client s'engage à :

- Établir un cahier des charges détaillé qui ne subira aucune modification, sauf accord des parties, après avoir été approuvé par le Prestataire. Dans le cas où des modifications impliqueraient un remaniement substantiel du cahier des charges initial, ces dernières seront facturées en sus du devis initial.
- Remettre au Prestataire le bon de commande/devis (daté, signé et tamponné).
- Fournir tous les éléments documentaires graphiques et textuels nécessaires à la bonne réalisation du contrat (notamment dans les formats exploitables selon les supports visés), ainsi que toute information ou document nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- Disposer des droits nécessaires sur les éléments fournis (textes, images, sons...). Seule la responsabilité du Client pourra être engagée à ce titre.
- Régler dans les délais précis les sommes dues au Prestataire.
- Informer le Prestataire d'une éventuelle mise en concurrence avec des prestataires Tiers.

### B / LE PRESTATAIRE

- Au besoin le Prestataire pourra intervenir dans l'élaboration du cahier des charges, conjointement avec le Client.
- Le Prestataire garantit que les créations sont juridiquement disponibles pour les utilisations prévues au titre du contrat.
- Le Prestataire s'engage à informer de manière régulière et efficace le Client de l'avancée de la réalisation du projet et ce, notamment, au travers de validations soumises au Client.
- Le Prestataire s'engage à conserver de façon strictement confidentielle l'ensemble des informations et documents relatifs au Client, de quelque nature que ce soit, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre notamment de l'exécution de la présente mission.

## 5 / PRINCIPE DE CESSION

La reproduction et la réédition des créations du Prestataire sont soumises à la perception de droits d'auteur, conformément à la loi du 11 mars 1957. La cession de ces droits ne concerne que l'utilisation spécifiquement prévue. Toute utilisation ultérieure ou différente nécessite une nouvelle convention. Les modifications ou interprétations d'une création graphique ne peuvent être faites, en aucun cas, sans le consentement du Prestataire. La signature ne peut être supprimée sans l'accord du Prestataire. Une idée proposée par le Client ne constitue pas, en soi, une création.

## 6 - DROITS DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION

Les droits de reproduction et de diffusion sont calculés en fonction de la diffusion de la création. Ils peuvent être cédés forfaitairement, partiellement ou à titre gracieux. Chaque adaptation différente de l'œuvre originale fera l'objet d'une nouvelle cession de droits d'auteur, dont le montant sera réactualisé. Les droits sont cédés dans le périmètre temporel et géographique et ne sauraient en excéder cette limite. Pour permettre au Client d'exploiter librement la prestation fournie dans le cadre de son activité, le Prestataire lui cède exclusivement l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à la création au titre du projet, et ce pour la diffusion sur

## 7 / FRAIS ANNEXES

Sauf mention contraire sur le devis, les éléments divers, tels que typographies, photographies ou illustrations issues de banques d'images, éventuellement nécessaires à la réalisation des prestations du Prestataire ne sont pas inclus dans les prix indiqués. Il en va de même pour les frais d'impression et d'hébergement de site. Le règlement de ceux-ci se feront par le Client directement auprès des fournisseur et prestataire Tiers. Les déplacements nécessaires à la bonne réalisation du contrat pourront également être facturés au Client.

## 8 / BON DE COMMANDE ET DÉBUT DES TRAVAUX

Le devis signé par le Client vaut acceptation de la proposition et fait office de bon de commande. Celui-ci doit s'accompagner du paiement de 30% du prix global des prestations à fournir. Les travaux débuteront à réception du devis signé, de l'acompte de 30% réglé ainsi que des éléments documentaires graphiques et textuels nécessaires à la bonne réalisation du contrat.

## 9 / FACTURE ET RÈGLEMENT

Les règlements se font par le biais de la société de portage salarial Port'Ability, SAS au capital de 50 000€ située au 14 rue de la République 85200 Fontenay-le-Comte, SIRET 440 511 863 00035. Les factures doivent être réglées au plus tard à l'échéance du mois qui suit la facturation. Tout règlement effectué après expiration de ce délai donnera lieu, à titre de pénalité de retard, à l'application d'un intérêt égal à celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10%, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

Les frais de poursuites et d'honoraires pour le recouvrement de factures impayées sont à la charge du Client. Les prix stipulés sur le devis sont valables un mois à partir de la date d'émission de celui-ci. Ceux-ci restent fermes et non révisables si la commande intervient durant ce délai. Les prestations à fournir sont celles clairement énoncées sur le devis, de manière corollaire toutes prestations non-énoncées ne sont pas comprises et feront l'objet d'un devis gratuit complémentaire. Les tarifs sont exprimés en Euros hors taxes et sont soumis à la TVA.

## 10 / LIVRAISON

Le délai de livraison est toujours indiqué sur le devis. Il correspond à une période nécessaire à la réalisation des prestations et prend effet à la date d'encaissement de la commande, selon les conditions définies précédemment. Le délai de livraison peut être différé si le Prestataire n'est pas en possession de la totalité des documents (photos, textes, vidéos...) fournis par le Client pour la réalisation de son projet, ou si le Client ne procède pas aux validations nécessaires à sa poursuite. Les fichiers définitifs sont livrés au Client par mail ou par le biais de plateforme de transfert telle que WeTransfer.

## 11 / ACOMPTE ET ANNULATION DE COMMANDE

En cas de rupture du contrat avant son terme par le Client ou le Prestataire, le Client s'engage formellement à régulariser et rétribuer les montants relatifs au calendrier en cours, aux postes réalisés ou en cours de réalisation, ainsi qu'aux services complémentaires effectués. L'ensemble des droits d'auteur restent la propriété exclusive et entière du Prestataire, à l'exception des données fournies par le Client. Les fichiers et données sources créés et utilisés par le Prestataire ne sauraient dès lors être revendiqués par le Client sans une contribution financière. Les maquettes, et plus largement toutes les œuvres originales, restent la propriété du Prestataire, de même que les projets refusés. Ces documents doivent lui être rendus non endommagés et à sa demande. L'acompte déjà versé restera acquis par le Prestataire, constituant un dédommagement pour le travail entrepris.

## 12 / INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident, le Prestataire se réserve le droit modifier le calendrier en cours sans qu'il ne puisse être exigé par le Client le versement d'indemnités. Il est admis que le Prestataire se doit d'avertir le Client dès le premier jour ouvrable de son incapacité.

## 13 / CAS DE FORCE MAJEURE

Les parties ne peuvent être considérées comme responsables ou ayant failliés à leurs obligations contractuelles, lorsque le défaut d'exécution des obligations respectives a pour origine la force majeure ; le contrat entre les parties est suspendu jusqu'à l'extinction des causes ayant engendrées la force majeure. La force majeure prend en compte des faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles et indépendants de la volonté des parties, malgré tous les efforts raisonnablement possibles pour les empêcher. Sont aussi considérés comme cas de force majeure, le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, arrêt des réseaux de télécommunication, notamment ceux accessibles par Internet, ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication extérieurs aux parties. La partie touchée par la force majeure en avisera l'autre dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance. Les deux parties conviendront alors des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie.

## 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le contrat est soumis au droit français. En cas de litige, les parties s'engagent à tout faire pour régler leurs différends à l'amiable. Au cas où une résolution amiable ne pourrait aboutir, la juridiction compétente est celle du lieu de domiciliation du Prestataire.

## 15 / PROPRIÉTÉS DES TRAVAUX RÉALISÉS

La totalité de la production et des droits s'y rapportant, objet de la commande, demeure la propriété entière et exclusive du Prestataire tant que les factures émises ne sont pas payées en totalité par le Client, à concurrence du montant global de la commande et des avenants éventuels conclus en cours de prestation. De façon corollaire, le Client deviendra propriétaire de fait de la production et des droits cédés à compter du règlement final et soldant de toutes les factures émises par le Prestataire dans le cadre de la commande. Sauf mention contraire figurant sur le devis, les fichiers de production et les sources restent la propriété du Prestataire. Seul le produit fini sera adressé au Client. À défaut d'une telle mention et si le Client désire avoir les sources des documents, un avenant à ce présent document devra être demandé.

## 16 / COPYRIGHT

Sauf mention contraire explicite du Client, le Prestataire se réserve la possibilité d'inclure dans la réalisation une mention commerciale indiquant clairement sa contribution, telle la formule © Création Studio La Baignoire, assortie lorsque le support le permet d'un lien hypertexte pointant au choix vers le site ou la page Facebook / Instagram du Prestataire.

## 17 / DROIT DE PUBLICITÉ

Le Prestataire se réserve le droit de mentionner les réalisations effectuées pour le Client sur ses documents de communication externe et de publicité (site internet, portfolio...) et lors de sa prospection commerciale.

## 18 / EXTRAITS DE LA LOI N°57-298 DU 11 MARS 1957 SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE DES DROITS DES AUTEURS (JO DU 14 MARS 1957)

**Article 1 :** l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

**Article 2 :** les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

**Article 3 :** sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi, les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les œuvres de dessin, peinture, architecture, sculpture, gravure, lithographie, les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire ou celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

**Article 4 :** l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu des dispositions testamentaires.

**Article 7 :** l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

**Article 8 :** la qualité d'auteur appartient, sauf preuve du contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

**Article 21 :** l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre, sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droits pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent.

**Article 27 :** la représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de présentation publique, diffusion des images par quelque procédé que ce soit.

**Article 28 :** la reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou électronique.

**Article 35 :** la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

**Article 38 :** la clause de cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits de l'exploitation.